Lignes directrices 4/2018 relatives à l'agrément des organismes de certification au titre de l'article 43 du règlement général sur la protection des données (2016/679)

Adoptées le 4 décembre 2018

Table des matières

Le comité européen de la protection des données

vu l'article 70, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE,

A ADOPTÉ LES LIGNES DIRECTRICES SUIVANTES

1 INTRODUCTION

Le règlement général sur la protection des données [règlement (UE) 2016/679, ci-après le «RGPD»], qui entre en vigueur le 25 mai 2018, offre un cadre de conformité modernisé et basé sur la responsabilité et les droits fondamentaux en matière de protection des données en Europe. Un ensemble de mesures destinées à faciliter le respect des dispositions du RGPD est au cœur de ce nouveau cadre. Celles-ci comprennent des exigences obligatoires dans des circonstances spécifiques (y compris la nomination de délégués à la protection des données et l'exécution d'analyses d'impact relatives à la protection des données) ainsi que des mesures volontaires telles que des codes de conduite et des mécanismes de certification.

Dans le cadre de la mise en œuvre des mécanismes de certification et des labels ou marques en matière de protection des données, en vertu de l'article 43, paragraphe 1, du RGPD, les États membres sont tenus de garantir que les organismes de certification qui délivrent la certification au titre de l'article 42, paragraphe 1, sont agréés par l'autorité de contrôle compétente ou l'organisme national d'accréditation, ou les deux. Si l'organisme national d'accréditation procède à l'agrément conformément à la norme ISO/IEC 17065/2012, les exigences supplémentaires établies par l'autorité de contrôle compétente doivent également être appliquées.

Des mécanismes de certification pertinents peuvent améliorer la conformité au RGPD et la transparence pour les personnes concernées ainsi que dans les relations au sein du commerce interentreprises, par exemple entre les responsables du traitement et les sous-traitants. Les responsables du traitement et les sous-traitants bénéficieront d'une attestation indépendante d'un tiers aux fins de démontrer que leurs opérations de traitement respectent le présent règlement[1].

Dans ce contexte, le comité européen de la protection des données (ci-après dénommé le «comité») reconnaît qu'il est nécessaire de fournir des lignes directrices relatives à l'agrément. L'agrément a pour valeur et but particuliers d'attester avec l'autorité nécessaire des compétences des organismes de certification, ce qui permet d'instaurer la confiance envers le mécanisme de certification.

Ces lignes directrices visent à offrir des orientations quant à l'interprétation et à la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 43 du RGPD, notamment à aider les États membres, les autorités de

[1] En vertu du considérant 100 du RGPD, la mise en place de mécanismes de certification peut améliorer la transparence et le respect dudit règlement et permettre aux personnes concernées d'évaluer rapidement le niveau de protection des données offert par les produits et services en question.

contrôle et les organismes nationaux d'accréditation à établir une base cohérente et harmonisée quant à l'accréditation des organismes de certification qui délivrent la certification conformément au RGPD.

2 CHAMP D'APPLICATION DES LIGNES DIRECTRICES

Ces lignes directrices :

- définissent le but de l'agrément dans le cadre du RGPD ;
- expliquent les différentes façons d'agréer des organismes de certification conformément à l'article 43, paragraphe 1, et repèrent les principales questions à prendre en considération ;
- fournissent un cadre pour établir des exigences supplémentaires en matière d'agrément lorsque ce dernier est géré par l'organisme national d'accréditation ; et
- établissent un cadre visant à définir des exigences supplémentaires en matière d'agrément lorsque ce dernier est géré par l'autorité de contrôle.

Les présentes lignes directrices ne constituent pas un manuel de procédure aux fins de l'agrément des organismes de certification dans le respect du RGPD. Elles n'établissent pas une nouvelle norme technique en matière d'agrément des organismes de certification aux fins du RGPD.

Ces lignes directrices sont destinées aux entités suivantes :

- les États membres, qui doivent garantir que les organismes de certification sont agréés par l'autorité de contrôle et/ou par l'organisme national d'accréditation ;
- les organismes nationaux d'accréditation qui procèdent à l'accréditation des organismes de certification au titre de l'article 43, paragraphe 1, point b) ;
- l'autorité de contrôle compétente qui détermine des «exigences supplémentaires» à celles visées dans la norme ISO/IEC 17065/2012[2] lorsque c'est l'organisme national d'accréditation qui procède à l'agrément au titre de l'article 43, paragraphe 1, point b) ;
- le comité, lorsqu'il publie un avis concernant les exigences en matière d'agrément de l'autorité de contrôle compétente, par lequel il approuve ces dernières, en vertu de l'article 43, paragraphe 3, de l'article 70, paragraphe 1, point p), et de l'article 64, paragraphe 1, point c) ;
- l'autorité de contrôle compétente qui détermine des exigences en matière d'agrément lorsque c'est l'autorité de contrôle qui procède à l'agrément au titre de l'article 43, paragraphe 1, point a) ;
- d'autres acteurs, tels que de potentiels organismes de certification ou les propriétaires de programmes de certification qui proposent des critères et des procédures de certification[3].

[2] Organisation internationale de normalisation: Évaluation de la conformité -- Exigences pour les organismes certifiant les produits, les processus et les services.

[3] Un propriétaire de programme est une organisation identifiable qui a établi des critères et des exigences en matière de certification qui servent à évaluer la conformité. L'agrément provient de l'organisation qui procède aux évaluations (article 43, paragraphe 4) en fonction des exigences du programme de certification et délivre les certifications (c'est-à-dire l'organisme de certification, également appelé organisme d'évaluation de la conformité). Il est possible que l'organisation qui effectue les évaluations soit la même que celle ayant élaboré

Définitions

Les définitions suivantes visent à permettre une compréhension commune des éléments de base du processus d'agrément. Elles devraient être considérées comme des points de référence et ne prétendent pas être inattaquables. Ces définitions sont fondées sur les normes et les cadres réglementaires existants, en particulier sur les dispositions pertinentes du RGPD et de la norme ISO/IEC 17065/2012.

Les définitions suivantes s'appliquent aux fins des présentes lignes directrices :

«*agrément*» des organismes de certification: voir section 3 sur l'interprétation de l'agrément aux fins de l'article 43 du RGPD ;

«*exigences supplémentaires*»: exigences établies par l'autorité de contrôle compétente et en vertu desquelles l'agrément est effectué[4] ;

«*certification»*: évaluation et attestation impartiale par un tiers[5] que le respect des critères de certification a été prouvé ;

«*organisme de certification*»: organisme tiers[6] d'évaluation de la conformité[7] qui effectue des mécanismes de certification[8] ;

«*programme de certification*»: programme de certification lié aux produits, processus et services particuliers auxquels s'appliquent les mêmes exigences, règles et procédures spécifiques[9] ;

«critères» ou critères de certification: critères en vertu desquels une certification (évaluation de conformité) est effectuée[10] ;

«organisme national d'accréditation»: l'unique organisme dans un État membre, désigné conformément au règlement (CE) nº 765/2008 du Parlement européen et du Conseil, qui procède à des agréments en vertu d'un pouvoir qui lui est conféré par l'État[11].

---

le programme et en étant propriétaire, mais des arrangements peuvent exister selon lesquels une organisation est propriétaire du programme et une autre (ou plus qu'une autre) effectue les évaluations.

[4] Article 43, paragraphes 1, 3 et 6.

[5] Il convient de noter qu'en vertu de la norme ISO 17000, l'attestation par un tiers (certification) «est applicable à tous les objets d'évaluation de la conformité» (5.5) «sauf aux organismes d'évaluation de la conformité eux-mêmes, auxquels l'accréditation est applicable» (5.6).

[6] Voir ISO 17000, 2.5: «organisme qui effectue les services d'évaluation de conformité»; ISO/IEC 17011: «organisme qui effectue les services d'évaluation de conformité et qui peut faire l'objet d'un agrément»; ISO 17065, 3.12.

[7] L'opération d'évaluation de conformité par un tiers est effectuée par une organisation indépendante de la personne ou de l'organisation qui offre l'objet et des intérêts de l'utilisateur concernant cet objet, cf. ISO 17000, 2.4.

[8] Article 42, paragraphes 1 et 5, du RGPD.

[9] Voir point 3.9, lu conjointement avec l'annexe B de la norme ISO 17065.

[10] Voir article 42, paragraphe 5.

[11] Voir article 2, paragraphe 11, du règlement (CE) nº 765/2008.

3 INTERPRÉTATION DU TERME «AGRÉMENT» AUX FINS DE L'ARTICLE 43 DU RGPD

Le RGPD ne propose pas de définition du terme «agrément». À l'article 2, paragraphe 10, du règlement (CE) nº 765/2008, qui établit les exigences générales en matière d'agrément, l'agrément («accréditation» dans ledit règlement) est défini comme une «attestation délivrée par un organisme national d'accréditation selon laquelle un organisme d'évaluation de la conformité satisfait aux critères définis par les normes harmonisées et, le cas échéant, à toute autre exigence supplémentaire, notamment celles fixées dans les programmes sectoriels pertinents, requis pour effectuer une opération spécifique d'évaluation de la conformité».

Conformément à la norme ISO/IEC 17011,

«l'agrément fait référence à une attestation délivrée par une tierce partie, ayant rapport avec un organisme d'évaluation de la conformité, constituant une reconnaissance formelle de la compétence de ce dernier à réaliser des activités spécifiques d'évaluation de la conformité».

L'article 43, paragraphe 1, dispose ce qui suit:

«Sans préjudice des missions et des pouvoirs de l'autorité de contrôle compétente au titre des articles 57 et 58, les organismes de certification disposant d'un niveau d'expertise approprié en matière de protection des données délivrent et renouvellent les certifications, après en avoir informé l'autorité de contrôle pour qu'elle puisse exercer au besoin les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de l'article 58, paragraphe 2, point h). Les États membres veillent à ce que ces organismes de certification soient agréés par une des entités suivantes ou les deux:

(a) l'autorité de contrôle qui est compétente en vertu de l'article 55 ou 56;
(b) l'organisme national d'accréditation désigné conformément au règlement (CE) nº 765/2008 du Parlement européen et du Conseil, conformément à la norme EN-ISO/IEC 17065/2012 et aux exigences supplémentaires établies par l'autorité de contrôle qui est compétente en vertu de l'article 55 ou 56».

En ce qui concerne le RGPD, les exigences en matière d'agrément seront orientées par:

- la norme ISO/IEC 17065/2012 et les «exigences supplémentaires» établies par l'autorité de contrôle qui est compétente en vertu de l'article 43, paragraphe 1, point b), lorsque ce sont l'organisme national d'accréditation et l'autorité de contrôle qui procèdent à l'agrément, lorsque cette dernière effectue elle-même l'agrément.

Dans les deux cas, les exigences consolidées doivent couvrir les exigences visées à l'article 43, paragraphe 2.

Le comité reconnaît que l'agrément a pour but d'attester avec l'autorité nécessaire de la compétence d'un organisme à effectuer une certification (opérations d'évaluation de la conformité)[12]. En ce qui concerne le RGPD, l'agrément s'entend comme suit:

[12] Voir considérant 15 du règlement (CE) nº 765/2008.

une attestation[13] délivrée par un organisme national d'accréditation et/ou par une autorité de contrôle, selon laquelle un organisme de certification[14] est qualifié pour procéder à une certification conformément aux articles 42 et 43, du RGPD, en tenant compte de la norme ISO/IEC 17065/2012 et des exigences supplémentaires établies par l'autorité de contrôle et/ou par le comité.

4 AGRÉMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 43, PARAGRAPHE 1, DU RGPD

L'article 43, paragraphe 1, reconnaît qu'il existe plusieurs options relatives à l'agrément des organismes de certification. Au titre du RGPD, les autorités de contrôle et les États membres sont tenus de définir le processus en matière d'agrément des organismes de certification. Cette section examine les possibilités d'agrément exposées à l'article 43.

4.1 Rôle des États membres

En vertu de l'article 43, paragraphe 1, les États membres sont tenus *de veiller à* ce que les organismes de certification soient agréés, mais peuvent chacun déterminer qui devrait être chargé d'effectuer l'évaluation qui mène à l'agrément. Sur la base de l'article 43, paragraphe 1, trois options sont disponibles ; l'agrément est effectué :

(1) uniquement par l'autorité de contrôle, sur la base de ses propres exigences ;
(2) uniquement par l'organisme national d'accréditation, désigné conformément au règlement (CE) nº 765/2008 et sur la base de la norme ISO/IEC 17065/2012 et conformément aux exigences supplémentaires établies par l'autorité de contrôle compétente ; ou
(3) à la fois par l'autorité de contrôle et par l'organisme national d'accréditation (et conformément à toutes les exigences énumérées à la section 2 ci-dessus).

Il revient à chaque État membre de décider si l'organisme national d'accréditation ou l'autorité de contrôle effectuera ces opérations d'accréditation ou bien les deux entités, mais les États membres devraient dans tous les cas garantir la fourniture de ressources adaptées[15].

4.2 Interaction avec le règlement (CE) nº 765/2008

Le comité observe qu'à l'article 2, paragraphe 11, du règlement (CE) nº 765/2008, un organisme national d'accréditation est défini comme «l'*unique* organisme dans un État membre chargé de l'accréditation, qui tire son autorité de cet État».

L'article 2, paragraphe 11, pourrait être considéré comme n'étant pas conforme à l'article 43, paragraphe 1, du RGPD, lequel permet à un autre organisme que l'organisme national d'accréditation de l'État membre d'effectuer des opérations d'accréditation. Le comité estime que la législation de l'Union visait à déroger au principe général selon lequel l'agrément est exclusivement effectué par l'autorité nationale d'accréditation, en conférant le même pouvoir aux autorités de contrôle quant à

[13] Voir article 2, paragraphe 10, du règlement (CE) nº 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits.
[14] Voir définition du terme «agrément» conformément à la norme ISO/IEC 17011.
[15] Voir article 4, paragraphe 9, du règlement (CE) nº 765/2008.

l'agrément des organismes de certification. L'article 43, paragraphe 1, est une lex specialis par rapport à l'article 2, paragraphe 11, du règlement (CE) nº 765/2008.

4.3 Le rôle de l'organisme national d'accréditation

L'article 43, paragraphe 1, point b), dispose que l'organisme national d'accréditation agréera les organismes de certification conformément à la norme ISO/IEC 17065/2012 et aux exigences supplémentaires établies par l'autorité de contrôle compétente.

Dans un souci de clarté, le comité note que la référence spécifique au paragraphe 1, point b), de l'article 43 sous-entend que «ces exigences» font référence aux «exigences supplémentaires» établies par l'autorité de contrôle compétente au titre de l'article 43, paragraphe 1, point b), et aux exigences fixées à l'article 43, paragraphe 2.

Au cours du processus d'agrément, les organismes nationaux d'accréditation appliquent les exigences supplémentaires que les autorités de contrôle doivent fournir.

Un organisme de certification doté d'un agrément sur la base de la norme ISO/IEC 17065/2012 pour les programmes de certification qui ne sont pas liés au RGPD qui souhaite étendre le champ de son agrément afin d'inclure les certifications délivrées conformément au RGPD devra respecter les exigences supplémentaires établies par l'autorité de contrôle si l'organisme national d'accréditation procède à l'agrément. Si l'agrément pour la certification au titre du RGPD est uniquement proposé par l'autorité de contrôle compétente, un organisme de certification qui demande un agrément devra respecter les exigences fixées par l'autorité de contrôle respective.

4.4 Le rôle de l'autorité de contrôle

Le comité fait remarquer que l'article 57, paragraphe 1, point q), dispose que l'autorité de contrôle *procède* à l'agrément d'un organisme de certification conformément à l'article 43 en tant que «mission d'une autorité de contrôle» conformément à l'article 57 et que l'article 58, paragraphe 3, point e), dispose que l'autorité de contrôle dispose du pouvoir d'autorisation et du pouvoir consultatif d'agréer les organismes de certification conformément à l'article 43. Le libellé de l'article 43, paragraphe 1, offre une certaine flexibilité et la fonction d'accréditation de l'autorité de contrôle devrait uniquement être considérée comme une mission dans les cas appropriés. Il est possible de recourir à la législation de l'État membre pour préciser ce point. Au cours du processus d'agrément effectué par un organisme national d'accréditation, l'organisme de certification est cependant tenu, en vertu de l'article 43, paragraphe 2, point a), de démontrer, à la satisfaction de l'autorité de contrôle compétente, son indépendance et son expertise au regard de l'objet du mécanisme de certification qu'il offre[16].

Si un État membre exige que les organismes de certification soient agréés par l'autorité de contrôle, cette même autorité devrait établir des exigences en matière d'agrément, y compris, mais sans s'y limiter, les exigences exposées à l'article 43, paragraphe 2. Comparé aux obligations relatives à l'agrément d'organismes de certification par des organismes nationaux d'accréditation, l'article 43 contient moins d'instructions quant aux exigences en matière d'agrément lorsque l'autorité de contrôle procède elle-même à l'agrément. Dans le but de contribuer à une approche harmonisée de

[16] Les exigences en matière d'indépendance et d'expertise devraient être précisées dans les exigences supplémentaires établies par l'autorité de contrôle conformément à l'article 43, paragraphe 1, point b). Voir également l'annexe 1 des lignes directrices.

l'agrément, les critères en la matière utilisés par l'autorité de contrôle devraient être orientés par la norme ISO IEC 17065/2012 et être complétés par les exigences supplémentaires établies par une autorité de contrôle conformément à l'article 43, paragraphe 1, point b). Le comité fait remarquer que l'article 43, paragraphe 2, points a) à e), reflète et précise les exigences de la norme ISO IEC 17065/2012, ce qui contribuera à la cohérence.

Si un État membre exige que les organismes de certification soient agréés par les organismes nationaux d'accréditation, l'autorité de contrôle devrait établir des exigences supplémentaires qui compléteraient les conventions d'agrément existantes envisagées dans le règlement (CE) nº 765/2008 (dans lequel les articles 3 à 14 ont trait à l'organisation et à l'opération de l'agrément des organismes d'évaluation de la conformité) et les règles techniques qui décrivent les méthodes et procédures suivies par les organismes de certification. Au vu de ces éléments, le règlement (CE) nº 765/2008 fournit de plus amples informations: l'agrément est défini à l'article 2, paragraphe 10, lequel fait référence à des «normes harmonisées» et à «toute autre exigence supplémentaire, notamment celles fixées dans les programmes sectoriels pertinents». Il s'ensuit que les exigences supplémentaires établies par l'autorité de contrôle devraient inclure des exigences spécifiques et principalement viser à faciliter l'évaluation, entre autres, de l'indépendance et du niveau d'expertise en matière de protection des données détenus par les organismes de certification, par exemple, leur capacité à évaluer et à certifier les opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les responsables du traitement et les sous-traitants conformément à l'article 42, paragraphe 1. Les compétences requises pour les programmes sectoriels et celles liées à la protection des libertés et des droits fondamentaux des personnes physiques et en particulier leur droit à la protection des données personnelles en font partie[17]. L'annexe aux présentes lignes directrices peut donner des indications aux autorités de contrôle compétentes lorsqu'elles établissent les «exigences supplémentaires» conformément à l'article 43, paragraphe 1, point b), et à l'article 43, paragraphe 3.

L'article 43, paragraphe 6, dispose que «[l]es exigences visées au paragraphe 3 du présent article et les critères visés à l'article 42, paragraphe 5, sont publiés par les autorités de contrôle sous une forme aisément accessible». L'ensemble des critères et des exigences approuvées par une autorité de contrôle est dès lors publié afin de garantir la transparence. En ce qui concerne la qualité et la confiance à l'égard des organismes de certification, il serait souhaitable que le public puisse facilement accéder à toutes les exigences liées à l'accréditation.

4.5 Autorité de contrôle agissant comme organisme de certification

L'article 42, paragraphe 5, dispose qu'une autorité de contrôle peut délivrer des certifications mais le RGPD n'exige pas qu'elle soit agréée pour qu'elle respecte les exigences énoncées au règlement (CE) nº 765/2008. Le comité fait remarquer que l'article 43, paragraphe 1, point a), et particulièrement l'article 58, paragraphe 2, point h), et l'article 58, paragraphe 3, points a) et e) à f), confèrent aux autorités de contrôle le pouvoir de procéder à la fois à l'agrément et à la certification et, dans le même temps, de prodiguer des conseils et, le cas échéant, de retirer des certifications ou d'ordonner aux organismes de certification de ne pas délivrer de certifications.

Dans certaines situations, il est possible que la séparation des rôles et devoirs liés à l'agrément et à la certification soit adaptée ou nécessaire, par exemple si une autorité de contrôle et d'autres organismes

[17] Article 1er, paragraphe 2, du RGPD.

de certification coexistent au sein d'un État membre et délivrent tous deux le même éventail de certifications. Les autorités de contrôle devraient ainsi prendre des mesures organisationnelles suffisantes afin de séparer les missions au titre du RGPD de manière à fixer et à faciliter les mécanismes de certification tout en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'apparition de conflits d'intérêt qui pourraient découler de ces missions. En outre, les États membres et les autorités de contrôle devraient garder à l'esprit le niveau européen harmonisé lorsqu'ils formulent des lois et des procédures nationales relatives à l'agrément et à la certification conformément au RGPD.

4.6 Exigences en matière d'agrément

L'annexe aux présentes lignes directrices contient des orientations concernant la manière d'établir des exigences supplémentaires en matière d'agrément. Les dispositions pertinentes du RGPD y sont repérées ; l'annexe contient également des suggestions d'exigences que les autorités de contrôle et les organismes nationaux d'accréditation devraient envisager afin de garantir la conformité au RGPD.

Comme il a été établi ci-dessus, lorsque les organismes de certification sont agréés par l'autorité nationale d'accréditation conformément au règlement (CE) nº 765/2008, la norme d'agrément pertinente sera la norme ISO/IEC 17065/2012, complétée par les exigences supplémentaires établies par l'autorité de contrôle. L'article 43, paragraphe 2, reflète les dispositions générales de la norme ISO/IEC 17065/2012 à la lumière de la protection des droits fondamentaux au titre du RGPD. L'article 43, paragraphe 2, et la norme ISO/IEC 17065/2012 constituent la base du cadre exposé à l'annexe quant à la définition des exigences ainsi qu'aux critères supplémentaires relatifs à l'évaluation de l'expertise des organismes de certification en matière de protection des données et leur capacité à respecter les droits et libertés des personnes physiques au regard du traitement de données à caractère personnel tel que consacré par le RGPD. Le comité fait remarquer qu'une attention particulière est accordée au fait de veiller à ce que les organismes de certification possèdent un niveau adapté d'expertise en matière de protection des données conformément à l'article 43, paragraphe 1.

Les exigences supplémentaires en matière d'agrément établies par l'autorité de contrôle s'appliqueront à tous les organismes de certification qui demandent un agrément. L'organisme d'accréditation évaluera si ledit organisme de certification dispose des compétences nécessaires pour effectuer l'opération de certification conformément aux exigences supplémentaires et à l'objet de la certification. Il existe des références à des secteurs ou domaines de certification spécifiques pour lesquels l'organisme de certification est agréé.

Le comité fait également remarquer que l'expertise spéciale dans le domaine de la protection des données est aussi nécessaire, outre les exigences énoncées dans la norme ISO/IEC 17065/2012, si d'autres organismes externes, tels que des laboratoires ou des auditeurs, effectuent une partie ou certains éléments des opérations de certification au nom d'un organisme de certification agréé. Dans ces cas-ci, l'agrément de ces organismes externes au titre du RGPD est impossible. Il est néanmoins nécessaire que l'organisme de certification agréé veille à ce que l'expertise en matière de protection des données que l'organisme agréé est tenu de posséder existe et soit également démontrée chez l'organisme externe quant à l'opération concernée afin de garantir l'aptitude de ces organismes à mener ces opérations au nom des organismes de certification agréés.

Le cadre permettant de définir des exigences supplémentaires en matière d'agrément présenté à l'annexe aux présentes lignes directrices ne constitue pas un manuel de procédure pour le processus d'agrément effectué par l'organisme national d'accréditation ou par l'autorité de contrôle. Il offre des

orientations quant à la structure et à la méthode et, dès lors, des outils aux autorités de contrôle afin qu'elles déterminent les exigences supplémentaires en matière d'agrément.

Pour le comité européen de la protection des données

La présidente

(Andrea Jelinek)